

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons
7000 MONS – rue de Nimy, 70

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 AVRIL 2018

R n° 17/2115/A

Rép. A.J. n° 18/2758

La 5^e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Mademoiselle Clarisse U** , domiciliée à

PARTIE DEMANDERESSE,

Comparaissant personnellement assistée de Me FRANCOIS, avocate à Mons ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MONS, ci-après en abrégé « **le C.P.A.S. DE MONS** » ;
personne morale de droit public, dont le siège administratif est établi à 7000 Mons, rue de Bouzanton, 1;

PARTIE DEFENDERESSE,

représentée par Me DOCQUIER, avocat à MONS ;

I. LA PROCÉDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 13 mars 2018, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Madame WARZEE, premier substitut de l'auditeur du travail, auquel les parties ont répliqué. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête déposée au greffe le 20 décembre 2017 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 9 mars 2018 ;
- le dossier de la partie demanderesse déposé à l'audience publique du 13 mars 2018 ;

- les conclusions et le dossier de la partie défenderesse déposé à l'audience publique du 13 mars 2018 ;

II. L'OBJET DE LA DEMANDE

La demande de Mademoiselle Clarisse U. vise à entendre :

- mettre à néant la notification rectificative prise en séance du Comité Spécial du Service Social du CPAS de Mons le 7 novembre 2017 en ce qu'il lui octroie un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS à lui verser le revenu d'intégration sociale au taux isolé à la date du 26 septembre 2017 ;
- confirmer la décision litigieuse pour le surplus (octroi d'une ultime chance en vue de la poursuite de ses études) ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

III. L'HISTORIQUE DU LITIGE

1. Mademoiselle Clarisse U. est née le 1991 et de nationalité belge.

Elle est aidée par le C.P.A.S. de MONS depuis le mois de mars 2010.

Elle vit avec sa mère et un jeune neveu sur le territoire de la ville de Mons. Mademoiselle Clarisse U. perçoit un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

2. En septembre 2012, elle entame des études de médecine à Mons.

3. Le 1^{er} mars 2016, le C.P.A.S. de MONS met fin au paiement du revenu d'intégration sociale à Mademoiselle Clarisse U. et à sa mère, car cette dernière obtient une allocation pour personne handicapée.

4. Le 15 septembre 2017, Mademoiselle Clarisse U. s'installe seule dans un kot à Mons.

5. Le 26 septembre 2017, elle introduit une demande de revenu d'intégration sociale au taux isolé auprès du C.P.A.S. de MONS.

6. Le 29 septembre 2017, Mademoiselle Clarisse U. conclut un projet individualisé d'intégration sociale avec le C.P.A.S. de MONS, « relatif aux études de plein exercice ». Dans le cadre de ce contrat, Mademoiselle Clarisse U. s'engage à « mettre tout en œuvre pour réussir ses études de médecin », tandis que le C.P.A.S. de MONS s'engage notamment à lui octroyer le revenu d'intégration sociale au taux isolé.

7. Le 7 novembre 2017, le C.P.A.S. de MONS prend une première décision, non contestée par Mademoiselle Clarisse U., libellée comme suit :

- « Dûment convoquée aux fins d'audition, le demandeur s'est présenté ;
- Le demandeur introduit une demande de revenu d'intégration sociale au taux isolé ;
- Le demandeur vit seul ;

Le demandeur remplit les conditions légales requises d'âge, de nationalité, de résidence, d'insuffisance des ressources, d'épuisement des droits aux prestations sociales et aux aliments et de collaboration, prévues aux articles 3, 4 et 19 de la loi du 26/05/2002, à l'exception de la condition de disposition au travail stipulée à l'article 3 ;

Le 5^o de l'article susvisé lie l'octroi et le maintien du droit au revenu d'intégration sociale, à l'obligation pour le demandeur de faire la preuve qu'il est disposé à être mis au travail à moins que cela ne s'avère impossible pour des raisons de santé ou d'équité ;

Dans le cas d'espèce, le demandeur est étudiant de plein exercice ;

En date du 11/07/2011, par souci d'équité, le CSSS a établi des critères spéciaux étudiants ;

Pour les étudiants, l'examen d'un droit conditionné basé sur la volonté du jeune de poursuivre des études.

Dans le cas d'espèce, le demandeur est en étudiante de plein exercice en baccalauréat médecine à l'UMons (transition entre la 2^{ème} et 3^e bac).

Compte tenu de son audition et de ses déclarations, le Centre lui accorde une ultime chance de poursuivre ses études liée à la réussite de l'année académique 2017-2018.

Décision :

Octroi du revenu d'intégration sociale au taux isolé à la date du 26/09/2017

Octroi d'une ultime chance en vue de la poursuite des études pour l'année académique 2017-2018 »

La décision est notifiée à Mademoiselle Clarisse U. le 15 novembre 2017.

8. Le même jour, le C.P.A.S. de MONS prend une décision rectificative, identique à la précédente, hormis les deux derniers paragraphes, libellés comme suit :

« Compte tenu de son audition et de ses déclarations, le Centre lui accorde une ultime chance de poursuivre ses études liée à la réussite de l'année académique 2017-2018 mais estime qu'il n'y a pas de rupture familiale et que, dès lors, les parents peuvent intervenir dans les frais du demandeur.

Décision :

Octroi du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à la date du 26/09/2017.

Octroi d'une ultime chance en vue de la poursuite des études pour l'année académique 2017-2018. »

IV. LA DISCUSSION

A. Les principes

- Les conditions générales d'octroi du revenu d'intégration sociale

1. Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi, remplir les conditions suivantes :

1^o avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens déterminé par le Roi ;

2^o être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la loi ;

3^o appartenir à une des catégories de personnes visées par la loi (condition de nationalité belge ou d'appartenance à une catégorie d'étrangers visée par la loi) ;

4^o ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

2. Ces conditions s'apprécient au moment et à partir de la demande de la personne auprès du c.p.a.s.

Saisi d'un recours contre une décision du c.p.a.s. refusant le droit à l'intégration sociale en vertu de la loi du 26 mai 2002, le juge statue sur le recours dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits depuis la décision et qui exercent une influence sur le litige. Il dispose d'un pouvoir de pleine juridiction.

- *L'autonomie des jeunes adultes*

3. Aucune disposition de la loi du 26 mai 2002 ne soumet l'octroi du revenu d'intégration à une quelconque obligation de résidence auprès d'un débiteur alimentaire et ne fait obstacle à cet octroi à un jeune majeur ayant fait le choix de prendre son autonomie, au risque de se mettre dans une situation financière délicate.¹

- *Le renvoi vers les débiteurs d'aliments*

4. « §1^{er}. Il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à: son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté.

§ 2 Les conventions relatives à une pension alimentaire ne sont pas opposables au centre.

§ 3 Le centre peut agir de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé afin de faire valoir les droits visés aux articles 3, 6°, et 4, § 1^{er}. » (article 4 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale)

5. Les obligations alimentaires sont régies par les articles 203 et suivants du Code civil.

6. Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants, et ce même après la majorité de l'enfant, si sa formation n'est pas achevée, selon l'article 203, §1^{er}, du Code civil.

7. En matière de renvoi vers les débiteurs aliments, le juge exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision administrative, en manière telle qu'il peut substituer son appréciation à celle du c.p.a.s.

8. Non seulement le renvoi de l'assuré social vers ses débiteurs d'aliments ne revêt aucun caractère automatique, mais il requiert, au préalable, la tenue d'une enquête sociale portant à la fois sur les capacités contributives des débiteurs d'aliments et sur les répercussions familiales d'un tel renvoi.

9. L'appréciation de renvoyer un demandeur de revenu d'intégration vers ses débiteurs d'aliments, doit être raisonnable, et surtout justifiée, outre leur situation

¹ C.T. Mons, 16 mars 2016, 2015/AM/135, www.terralaboris.be

de ressources, par l'absence d'implications familiales difficiles à affronter ou humainement peu supportables pour la personne concernée.²

10. A défaut d'avoir rempli ses obligations en matière d'enquête sociale, le c.p.a.s. ne peut plus refuser l'aide sollicitée au motif que la solidarité familiale devrait primer.

B. Application

11. Le C.P.A.S. de MONS reproche à Mademoiselle Clarisse U d'avoir fait le choix de se priver volontairement de ressources, en quittant le domicile familial pour s'installer seule, alors qu'elle poursuit des études à Mons, d'une part, et qu'elle n'est pas en situation de mésentente grave avec sa mère, d'autre part.

12. Ce faisant, le C.P.A.S. de MONS omet de tenir compte du fait que Mademoiselle Clarisse U est majeure (26 ans) et que, par conséquent, elle est libre de s'installer où elle le souhaite. La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne contient aucune condition de résidence, *a fortiori* aucune obligation pour un jeune adulte de demeurer auprès de ses parents. Un tel raisonnement aboutit à ajouter implicitement une condition d'octroi du revenu d'intégration sociale, non prévue par le législateur.

13. En l'espèce, la seule possibilité pour le C.P.A.S. de MONS de se fonder sur la situation familiale de Mademoiselle Clarisse U pour refuser l'octroi d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé était de la renvoyer vers ses débiteurs d'aliments, conformément à l'article 4 de la loi du 26 mai 2002.

14. Or, il est suffisamment établi que la décision litigieuse n'a pas été précédée d'une enquête sociale relative aux capacités contributives des débiteurs alimentaires de Mademoiselle Clarisse U. Le C.P.A.S. de MONS n'a d'ailleurs pas renvoyé Mademoiselle Clarisse U vers ses débiteurs d'aliments ni justifié pourquoi ce renvoi ne s'imposait pas.

15. Dans le cadre de son recours, Mademoiselle Clarisse U a éclairé le tribunal quant à la situation financière de sa mère, qui l'a élevée seule. Madame Thérèse M perçoit une allocation pour personne handicapée (allocation de remplacement de revenus et allocation d'intégration d'environ 1.290 € par mois). Elle percevait en outre, jusqu'au 31 décembre 2017, une aide sociale médicale et pharmaceutique, que le C.P.A.S. de MONS a supprimée en constatant que Madame Thérèse M disposait d'un disponible de 360 € par mois, avec lequel elle pouvait prendre en charge seule ses frais médicaux et pharmaceutiques. Le C.P.A.S. de MONS était dès lors parfaitement informé de la situation financière de Madame Thérèse M et de l'impossibilité matérielle pour cette dernière de payer en outre une pension alimentaire à sa fille.

16. La décision du C.P.A.S. de MONS d'octroyer un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant (plutôt qu'isolé) à Mademoiselle Clarisse U est dépourvue de fondement légal. Cette « demi-mesure » est en outre paradoxale,

² C.T. Mons, 31 août 2006, www.juridat.be; J. MARTENS et H. MORMONT, « Le renvoi vers les débiteurs alimentaires comme motif de refus ou de réduction du revenu d'intégration ou de l'aide sociale », in *L'aide sociale entre solidarité étatique et solidarité familiale*, (dir.) J.-F. NEVEN et S. GILSON, Kluwer, 2010, pp. 37-38

sachant que le C.P.A.S. de MONS souligne dans la même décision que Mademoiselle Clarisse U _____ bénéficie d'une « ultime chance » de poursuivre ses études universitaires. Les études de médecine étant notoirement difficiles et contraignantes, la décision litigieuse ne peut que contribuer à diminuer encore les chances de réussite de Mademoiselle Clarisse U _____, en ajoutant aux défis intellectuels, l'incertitude financière et matérielle.

17. Mademoiselle Clarisse U _____ remplit incontestablement les conditions pour bénéficier d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé, à partir du 26 septembre 2017.

18. Le tribunal ne déroge pas à l'application de l'article 1397 du Code judiciaire : les jugements définitifs sont exécutoires nonobstant appel.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Sur avis conforme du Ministère public ;

Déclare la demande fondée ;

Met à néant la décision rectificative prise par le C.P.A.S. de MONS le 7 novembre 2017 ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à octroyer à Mademoiselle Clarisse U _____ un revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 26 septembre 2017, sous déduction des sommes déjà perçues ;

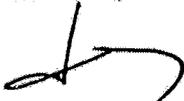
Condamne le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée dans le chef de Mademoiselle Clarisse U _____ à la somme de 131,18 € ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout appel et sans garantie.

Ainsi jugé par la 5° chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

M. MESSIAEN,	Juge, président la 5° chambre ;
M. BRYNART ,	Juge social au titre d'employeur;
M.-Ch. DE BEER ,	Juge social au titre d'ouvrier ;
C. DANHIEZ,	Greffier de division.



DANHIEZ



DE BEER



BRYNART



MESSIAEN